



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-367 bis**

Publié le 28 septembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°123/2021 en date du 28/09/2021 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 123 / 2021

**Portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*)
dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n°B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2019 du 28 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2021 du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 du 23 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques - Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 13 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de temps défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des gisements dénommés « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest-Cotentin », « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés.

Ces quatre gisements sont soumis à des réglementations et des licences complémentaires.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « Large ».

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du 04 octobre 2021 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Large » défini à l'article 1 à l'exception de la zone dite « Proche Extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°42'.

La pêche est ouverte selon les jours et horaires définis par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite dès la diffusion de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier *a minima*) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.
 - cas n°2 : plusieurs analyses consécutives sont entre 80 µg/kg et 160 µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 8 : Quantités maximales

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, la quantité maximale de détention autorisée par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Le nombre de débarquements hebdomadaires est défini par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche – Est.

2- Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé durant cette campagne de pêche.

4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

Article 9 : Taille minimale de capture :

Conformément à la réglementation en vigueur, la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11cm et les coquilles Saint-Jacques doivent être conservées à bord et débarquées entières.

Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

Article 10 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. En complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est.

Article 11 : Débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux complémentaires établissant les lieux de débarquements par département.

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Dès la mise en service opérationnelle du service de télédéclaration « Télécapêche », le port de débarquement doit être précisé via cette application par le capitaine du navire.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CŊPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 1 avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021 ;

Vu la circulaire (N° NOR : PME12113517C) du 12 mai 2021 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent obtenir le remboursement des frais de propagande. La commission d'organisation des élections statue sur les demandes de remboursement dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 juillet 2021 susvisé.

Article 2 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit au moins l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle d'affiche électorale.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression et d'apposition sont fixés comme suit :

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur, y compris pour le logo. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Ils sont imprimés exclusivement sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. Une tolérance est néanmoins accordée concernant les documents présentant un grammage jusqu'à 80 grammes au mètre carré. Ils ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres.

L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de bulletins de vote admis au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base des tranches tarifaires complètes.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto – verso
Le premier mille	175,12 €	198,01 €
Le mille suivant	18,91 €	21,89 €
Les 10 000 premiers	345,31 €	395,02 €
Le mille suivant	17,91 €	20,90 €
Les 30 000 premiers	703,51 €	813,02 €
Le mille suivant	14,93 €	16,92 €
Les 50 000 premiers	1 002,11 €	1 151,42 €
Le mille suivant	11,94 €	13,93 €
Les 100 000 premiers	1 599,11 €	1 847,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
Les 200 000 premiers	2 694,11 €	3 141,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
Les 300 000 premiers	3 789,11 €	4 435,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
Les 400 000 premiers	4 884,11 €	5 729,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €

CIRCULAIRES

Les circulaires des candidats têtes de liste sont imprimées sur papier blanc, d'un grammage de 60 au mètre carré. Une tolérance est néanmoins accordée concernant les documents présentant un grammage jusqu'à 80 grammes au mètre carré.

Elles ne comportent qu'un feuillet et ne doivent pas dépasser le format de 210 millimètres × 297 millimètres. L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de circulaires admises au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste sur la base des tranches tarifaires complètes.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Formule de remboursement	Tarif HT Impression recto	Tarif HT Impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 premières	1042,01 €	1373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €
Les 100 000 premières	1689,01 €	2219,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €
Les 200 000 premières	2784,01 €	3612,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €

AFFICHES

Elles sont imprimées sur du papier couleur d'un grammage de 64 grammes au mètre carré. Une tolérance est néanmoins accordée concernant les documents présentant un grammage jusqu'à 135 grammes au mètre carré.

Le format maximal est de 594 mm × 841 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

Affiche grand format 594 mm x 841 mm :

- les 10 premières : 297 € HT ;
- l'unité en plus : 0,29 € HT.

Affiche dite « de réunion » petit format 297 x 420 mm :

- les 10 premières : 90 € HT
- l'unité en plus : 0,12 € HT

Le nombre d'affiches admises au remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les travaux d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

APPOSITION DES AFFICHES

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'apposition des affiches, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public ;

- ❖ Prix pour l'apposition d'une affiche de format 297 x 420 mm = 1,30 €
- ❖ Prix pour l'apposition d'une affiche de format 594 x 841 mm = 2,20 €

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

Article 6 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge à ce même secrétariat, à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
12, rue Jean sans peur - 59039 Lille cedex

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT